

2022-027

ENTENTE

Intervenue entre d'une part

LE CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST
(ci-après, désigné l'Employeur)

Et d'autre part

**APTS – ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX**
(ci-après, désigné le Syndicat)

OBJET : Modification à l'article 11,14 pour le programme de vacances

CONSIDÉRANT les dispositions de convention collective locales au sujet des congés annuels, notamment l'article 11,14;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties syndicales et patronales afin de permettre la modification du programme de vacances;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de procéder à une entente permettant de réviser l'article 11,14;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les parties conviennent que le libellé de l'article 11.14 des dispositions locales de la convention collective est remplacé par celui-ci:

«L'employeur rend disponible le programme de vacances au plus tard le 6 avril pour la période estivale et au plus tard, le 4 octobre pour la période hivernale.

Ce programme demeure affiché durant toute la période du congé annuel et il ne peut être modifié, sauf dans les cas prévus aux dispositions nationales et locales de la convention collective.

Nonobstant le paragraphe précédent, le programme peut être modifié si l'employeur et la personne salariée y consentent. Dans tous les cas, une telle modification s'effectue en tenant compte des besoins du service, des périodes de congés annuels déjà octroyées ainsi que des assignations déjà prévues.»

3. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature, et ce, dans la mesure où celle-ci est entérinée en assemblée générale;
4. La présente entente constitue une entente particulière au sens du paragraphe 3.02 de la convention collective et ne pourra être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties;
5. La convention collective et les dispositions locales de la convention collective continuent de s'appliquer en conformité avec les dispositions de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Longueuil, le 8 juin ----- 2022.

POUR L'EMPLOYEUR

Mélanie Tremblay 2022-06-08

Mélanie Tremblay
Partenaires en relation de travail
CISSS de la Montérégie-Est

POUR LE SYNDICAT

Catherine Choquet

Catherine Choquet
Vice-présidente locale
Alliance du personnel professionnel et
technique de la santé et des services
sociaux (APTS)

Ingrid Tremblay

Ingrid Tremblay
Coordonnatrice des services relations de
travail, rémunération et avantages sociaux
CISSS de la Montérégie-Est

David Cuthill

David Cuthill
Conseiller syndical
Alliance du personnel professionnel et
technique de la santé et des services
sociaux (APTS)

